



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR



DECISION N°2025/56

Portant approbation du contrat de prestations de vérification périodique des installations et des équipements communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, et ce quel qu'en soit le montant »,

CONSIDERANT la nécessité et l'obligation réglementaire de procéder aux différentes vérifications des installations et des équipements de la Commune et le besoin de réactualisation du contrat (ajout contrôle cuve gaz gendarmerie) ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'approuver et viser le nouveau contrat de vérifications périodiques des installations et des équipements communaux avec la Sté APAVE sise à Toulon (83).

ARTICLE 2 : Le contrat est souscrit de manière rétroactive à compter de la date de signature pour une durée d'un an, reconductible tacitement. Le contrat concerne les prestations suivantes :

- Vérification et maintien des installations électriques ERT pour un montant annuel de 2 340 € TTC (1 950 € HT),
- Vérification périodique des engins de levage, portes, échelles et EPI pour un montant annuel de 300 € TTC (250 € HT),
- Vérification générale des machines pour un montant annuel de 180 € TTC (150 € HT),
- Contrôle technique quinquennal des ascenseurs pour un montant de visite de 300 € TTC (250 € HT),
- Vérification périodique des équipements sportifs (5) pour un montant annuel de 696 € TTC (580 € HT)
- Vérification périodique des aires de jeux (3) pour un montant annuel de 540 € TTC (450 € HT)
- Vérification des installations thermiques fluides (3) pour un montant annuel de 1 236 € TTC (1 030 HT),

ARTICLE 3 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 27 Octobre 2025

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 31/10/25

Reçu en préfecture le : 31/10/25

Publiée le : 31/10/25